



Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

N° ISCB 8/842.111.1/2.2

Office des assurances sociales (OAS)

Le 25 octobre 2025

Pour tout renseignement:

Service de la réduction des primes
et de l'application du régime obligatoire
Forelstrasse 1
3072 Ostermundigen
Téléphone 031 636 52 00
asv.pvo@be.ch
[Site Internet](#)

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Syndicats de communes

Instruction

Réduction des primes d'assurance-maladie pour les bénéficiaires de prestations d'aide sociale

1. Généralités

La présente instruction décrit la procédure relative à l'exécution de la réduction des primes d'assurance-maladie pour les bénéficiaires de prestations d'aide sociale et à l'établissement des décomptes en la matière. Elle remplace la directive 8/842.114/2.2 d'octobre 2024.

Le point 1 traite de la procédure d'annonce et de la transmission par les services sociaux des montants octroyés au titre de la réduction des primes. Le point 2 décrit la manière de procéder avec l'Office des assurances sociales (OAS) au décompte des montants versés et concerne aussi bien les services sociaux que les communes. Le point 3 traite du remboursement des prestations d'aide sociale et des montants accordés au titre de la réduction des primes.

2. Échange de données et versement des montants

2.1 Procédure d'annonce par l'intermédiaire d'EVOKplus

Cette procédure d'annonce concerne tous les services sociaux qui n'utilisent pas le nouveau système de gestion des cas (NFFS). Ceux qui appliquent ce dernier, par contre, se référeront en particulier au point 2.6.

Les services compétents des communes communiquent à l'OAS le début et la fin de l'octroi de prestations d'aide sociale de toutes les personnes soutenues (art. 11 OCAMal). Conformément à l'article 19, alinéa 2 OCAMal, ils sont tenus de communiquer les changements une semaine au plus après que ceux-ci sont intervenus (décision d'octroi de prestations p. ex.). Une personne ne peut être annoncée que pour la période pendant laquelle le service social lui accorde une aide matérielle et durant laquelle le canton de Berne reste compétent en matière de réduction des primes (cf. 2.3). L'annonce à l'OAS du début de l'octroi de prestations d'aide sociale au moyen du système EVOKplus marque la fin de l'octroi d'éventuels montants versés au titre de la réduction des primes sur la base de la taxation fiscale ou après le dépôt d'une demande. Lorsque la personne concernée ne bénéficie plus de prestations d'aide sociale, son droit à la réduction des primes est calculé d'office sur la base de ses données fiscales dès que l'annonce y relative a été communiquée dans le système EVOKplus. Par conséquent, le versement correct des montants dépend de l'exactitude des annonces des services compétents.

Si des modifications concernant l'octroi de prestations ne sont pas annoncées de manière correcte et rapide, cela peut avoir des répercussions financières aussi bien pour les services sociaux que pour les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, par exemple:

- Si le service social annonce (trop) tardivement le début de l'octroi des prestations, la personne bénéficiaire, qui avait jusque-là droit à une réduction des primes, continue à recevoir une facture pour laquelle sa caisse-maladie tient compte de la déduction accordée. De ce fait, la personne concernée doit restituer à l'assureur à titre rétroactif les montants qui ont été déduits en trop après l'annonce communiquée par l'intermédiaire d'EVOKplus.
- Si le service social annonce (trop) tardivement la fin de l'octroi des prestations, la personne concernée ne bénéficie pas de la réduction des primes à laquelle elle aurait éventuellement droit lorsqu'elle ne touche plus de prestations de l'aide sociale. Tant que l'annonce n'a pas été faite dans EVOKplus, l'OAS ne peut pas déterminer, sur la base des données fiscales de la personne, si elle a droit à une réduction des primes ou si elle doit faire une demande en ce sens.

Les annonces à l'OAS se font par la procédure en ligne EVOKplus ou sont générées dans le système de gestion des cas du service social concerné et transmises à l'OAS par l'intermédiaire d'EVOKplus (procédure de téléchargement de fichiers) ou de SEDEX, selon le système utilisé par le service social. Pour des raisons de lisibilité, le terme générique de procédure d'annonce électronique est utilisé ci-après.

L'accès à EVOKplus se fait par la plateforme ad hoc (<https://evokplus.jgk.be.ch>). La demande de droit d'accès peut être téléchargée à partir du site Internet de l'OAS, sous «Communes et services sociaux». Pour toute question ayant trait aux droits d'accès, veuillez vous adresser directement à l'OAS (asv.lo@be.ch).

2.2 Interruption dans l'octroi des prestations d'aide sociale

L'OAS doit être informé de chaque interruption et de chaque reprise de l'octroi de prestations d'aide sociale. Les personnes ne touchant pas de telles prestations peuvent avoir droit à la réduction des primes ordinaire. Lorsqu'elles ne bénéficient pas de prestations d'aide sociale pendant une certaine période, et que ce fait n'a pas été annoncé, l'OAS ne peut pas examiner leur nouveau droit à la réduction des primes pour cette période. Il convient de noter à cet égard que certaines catégories de personnes doivent soumettre une demande pour que leur droit à la réduction des primes soit examiné (art. 13, al. 2 OCAMal). Une demande de réduction des primes peut être formulée à titre rétroactif pour une période débutant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Si une personne ne bénéficie plus de l'aide sociale, il lui est recommandé de prendre contact avec l'OAS.

2.3 Droit à la réduction des primes en cas d'arrivée dans le canton de Berne / de départ du canton de Berne (déménagement)

- **Arrivée dans le canton de Berne:** la réduction des primes incombe pour toute l'année civile au canton dans lequel l'assuré avait son domicile au 1^{er} janvier. Si des bénéficiaires de prestations sociales venant d'un autre canton emménagent dans une commune du canton de Berne en cours d'exercice, le service social de cette commune doit demander au service compétent du canton de provenance des personnes d'opérer la réduction des primes. Ce n'est que l'année suivante que l'OAS sera compétent pour verser les montants de la réduction des primes (art. 8, al. 1 de l'ordonnance fédérale du 12 avril 1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie [ORPM]). Cette disposition ne concerne pas les bénéficiaires de prestations sociales qui arrivent de l'étranger en cours d'année ou qui changent de canton le 1^{er} janvier.
- **Départ du canton de Berne:** si, lors du départ dans un autre canton d'une personne bénéficiant de prestations d'aide sociale

- les prestations continuent d'être versées, dans le nouveau canton, par le service social bernois, l'OAS reste compétent en matière de réduction des primes jusqu'à ce que l'aide sociale cesse, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile;
- le nouveau canton n'accorde pas de prestations d'aide sociale, l'OAS reste compétent en matière de réduction des primes jusqu'à la fin de l'année civile. Avant ce délai, la personne concernée doit lui adresser une demande de réduction des primes (art. 13, al. 2, lit. k OCAMal). Une annonce doit être faite en application du chiffre 2.1.
- les prestations sont versées par un service social du nouveau canton, l'OAS reste compétent en matière de réduction des primes jusqu'à la fin de l'année civile. Avant ce délai, le service social du nouveau canton doit adresser une demande de réduction des primes à l'office (art. 13, al. 2, lit. k OCAMal).

2.4 Examen de l'effectif total des assurés

Les services sociaux peuvent en tout temps demander une liste de l'effectif (sans indication des flux financiers) auprès de l'OAS (asv.sd@be.ch). Les compléments et corrections requis doivent être communiqués à l'office au moyen de la procédure d'annonce électronique.

2.5 Versement / transmission des montants octroyés au titre de la réduction des primes

Les montants octroyés au titre de la réduction des primes ne peuvent être versés correctement et rapidement que si la procédure d'annonce se déroule sans accroc.

Les assureurs ont le droit de compenser des créances de primes exigibles ressortissant à l'assurance obligatoire des soins avec des montants octroyés au titre de la réduction des primes (art. 106c, al. 5 OAMal). De telles compensations sont admissibles lorsque les primes d'assurance-maladie sont réduites et que des montants sont encore disponibles, par exemple lorsque le droit à la réduction des primes a été constaté à titre rétroactif. Cela permet d'éviter que des montants soient octroyés et que, parallèlement, des créances de l'assureur ne soient pas remboursées, créances qui doivent être prises en charge par le canton conformément à l'article 64a, alinéa 4 LAMal.

Les montants de la réduction des primes sont exclusivement versés aux services sociaux. Ces derniers s'acquittent de l'intégralité des primes (sans réduction). Ils se voient ensuite remboursés par l'OAS au moyen d'un acompte et lors du décompte définitif.

2.6 Échange de données par l'intermédiaire du système de gestion des cas (NFFS)

Le processus décrit ci-après au sujet de l'échange de données entre le système d'information de l'OAS (EVOK) et le système NFFS s'applique à tous les services sociaux qui utilisent ce dernier.

L'OAS accède régulièrement (au minimum une fois par semaine) aux données actuelles du système NFFS au moyen de l'interface prévue à cet effet. L'état des données dans EVOK est alors mis à jour, afin que l'OAS dispose constamment des informations les plus récentes et sache précisément quelles personnes bénéficient ou ont bénéficié de l'aide sociale, et pour quelle période. Les cas d'erreur sont eux aussi transmis par l'interface de l'OAS au système NFFS et donc aux services sociaux concernés lorsqu'une personne

- bénéficie déjà du soutien d'un autre service social pour la période annoncée ou
- perçoit des prestations complémentaires durant la période annoncée.

Les services sociaux sont tenus de procéder aux changements nécessaires dans le système de gestion des cas pour les erreurs signalées, afin d'éviter que des données ne se chevauchent à nouveau lors de la comparaison suivante.

3. Procédure de décompte

Les procédures décrites aux chiffres 3.1 à 3.5 s'appliquent à tous les services sociaux, qu'ils utilisent ou non le système NFFS. Les règles relatives à la transmission de corrections par l'intermédiaire de la procédure d'annonce électronique ne sont toutefois pas concernées. Quant aux remarques figurant au chiffre 3.6, elles sont destinées, à titre supplémentaire, aux services sociaux travaillant avec le système NFFS.

3.1 Acompte de l'OAS

Au milieu de l'année, l'OAS verse aux services sociaux un acompte (correspondant en règle générale à 90 % des charges brutes de l'année précédente) en fonction du décompte qu'il a établi. Les communes ne comptabilisent pas de tels versements dans les dossiers individuels, mais les enregistrent séparément en tant que recettes de la compensation des charges de l'aide sociale (cf. ISCB 8/860.111/2.5 «Primes LAMal pour les bénéficiaires de l'aide sociale matérielle à partir du 1^{er} septembre 2018»).

3.2 Effectif total des assurés

Tâches de l'OAS: L'OAS met à la disposition des services sociaux avant la mi-octobre une liste de l'effectif total des assurés (sans indication des flux financiers). Tous les changements annoncés à l'OAS avant le 30 septembre et ayant pu être traités sans autre recherche d'informations (p. ex. annonce de la personne concernée auprès du Service des habitantes et des habitants) y sont incorporés.

Tâches des communes ou des services sociaux: Les communes ou les services sociaux vérifient l'exactitude et l'exhaustivité de cette liste et, le cas échéant, communiquent les corrections requises à l'OAS au plus tard jusqu'à la fin de la première semaine de l'année civile suivante au moyen de la procédure d'annonce électronique selon le chiffre 2.1.

3.3 Décompte de l'OAS

Tâches de l'OAS: Après avoir reçu les annonces de la part des communes ou des services sociaux (cf. ch. 3.2), l'OAS établit jusqu'à la fin de janvier de l'année suivante le décompte des montants dus au titre de la réduction des primes pour l'année écoulée en se fondant sur les annonces faites par les services compétents des communes (art. 19a, al. 1 OCAMal).

Le décompte indique le droit à la réduction des primes de chaque personne pour la période considérée et le montant de l'acompte versé par l'OAS. Celui-ci dresse en outre une liste séparée des montants versés au titre de la réduction des primes qui doivent être remboursés du fait qu'une décision d'octroi de prestations complémentaires a été rendue a posteriori.

Tâches des communes ou des services sociaux: Les communes ou les services sociaux vérifient si le décompte établi par l'OAS est complet et exact; le cas échéant, ils lui soumettent par voie électronique le décompte corrigé jusqu'à la mi-mars de l'année suivante au plus tard.

Lorsque des données personnelles sont transmises à l'OAS dans un courriel, il est impératif que ce dernier soit chiffré. En effet, les données relatives à l'aide sociale sont particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD).

Exemples de corrections que les communes ou les services sociaux doivent apporter si nécessaire:

- Indications portant sur la période à prendre en compte ou les bénéficiaires qui figurent dans le décompte établi par l'OAS. **Attention:** les corrections requises doivent être communiquées à l'OAS simultanément au moyen de la procédure d'annonce électronique. Ces annonces sont absolument nécessaires.
- Si la réduction de la prime est supérieure au montant de la prime brute (prime de l'assurance-maladie obligatoire avant la déduction de la taxe environnementale à rembourser), il convient de créditer l'excédent à l'OAS.
- Restitutions du fait de la perception de prestations complémentaires jusqu'à la fin de 2014 et dès 2018.
- Annonces de personnes faites à posteriori pour l'année considérée et droits à la réduction des primes modifiés à partir de 2018 (montants corrigés vers le haut comme vers le bas).
- Les partenaires régionaux chargés de l'aide sociale en matière d'asile corrigent en outre le montant de la réduction de la prime pour les personnes qui changent de région de primes en raison d'un déménagement.

Les communes ou les services sociaux doivent également confirmer jusqu'à la mi-mars de l'année suivante au plus tard, au moyen du formulaire «attestation de contrôle relative à la révision» que, sur la base des annonces effectuées, les réductions des primes ont été octroyées aux personnes concernées de manière conforme au droit (art. 19a, al. 2 OCAMal).

L'attestation de contrôle comprend deux parties, visibles sur l'aperçu du décompte:

Partie A: Décompte des prestations et des coûts

Il convient d'indiquer

- au point 1, le total des montants versés au titre de la réduction des primes durant l'année considérée ainsi que les montants corrigés du fait d'une modification du droit à la réduction des primes à partir de 2018;
- au point 2, le montant de l'acompte versé par l'OAS;
- au point 3, le total des restitutions découlant de l'octroi de prestations complémentaires jusqu'à la fin de 2014 et dès 2018;
- au point 4, le flux financier (= solde du point 1, moins le montant du point 2, moins le montant du point 3). En fonction du solde obtenu, il s'ensuit le transfert d'une somme par l'OAS au profit du service social ou alors une facture de l'OAS, cette fois-ci à la charge du service social.

Pour le contrôle des montants du décompte, la commune ou le service social doit remettre à l'OAS, sur un support de données électronique ou par courriel chiffré, les corrections à apporter au décompte qu'il a établi. Toutes les corrections et annonces à posteriori sont indiquées par la commune ou le service social directement dans le décompte envoyé par l'OAS. Pour des questions de protection des données, le support de données électronique doit être envoyé à l'OAS par courrier recommandé et les informations fournies par courriel doivent être chiffrées.

Partie B: Éléments visant à confirmer que les montants ont été utilisés conformément au but poursuivi et au droit

Dans la partie B, il convient de confirmer que les montants destinés à la réduction des primes figurant sur le décompte ont été utilisés conformément au but poursuivi et au droit. (Il est impératif que le formulaire soit signé par la personne responsable.)

3.4 Décompte définitif (concerne les services sociaux utilisant les systèmes EVOKplus ou NFFS)

L'OAS examine le décompte corrigé et établit le décompte définitif généralement dans les deux mois à compter de la réception des corrections. Sur demande, le décompte revêt la forme d'une décision. Les communes peuvent former recours contre cette décision dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours, écrit et motivé, doit être déposé auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Münsterstrasse 2, case postale, 3000 Berne 8.

3.5 Vue d'ensemble de la procédure de décompte

Délai	Tâche	Compétence
Mi-octobre	Envoi d'une liste de l'effectif total des assurés (sans indication des flux financiers) (prise en compte des annonces effectuées jusqu'au 30 septembre et ayant pu être traitées sans autre recherche d'informations)	OAS
Jusqu'au 20 janvier de l'année civile suivante	Communication des corrections à l'OAS au moyen de la procédure d'annonce électronique	Services sociaux
Jusqu'à la fin de janvier de l'année suivante	Envoi du décompte aux services sociaux pour vérification (prise en compte des annonces effectuées jusqu'au 7 janvier et ayant pu être traitées sans autre recherche d'informations)	OAS
Jusqu'au 31 mars de l'année suivante	Renvoi à l'OAS des décomptes vérifiés: - attestation de contrôle relative à la révision - corrections relatives au décompte communiquées au moyen du fichier Excel (décompte) de l'OAS et de la procédure d'annonce électronique	Services sociaux
Au cours des deux mois qui suivent la réception du décompte du service social, en règle générale	Envoi du décompte définitif aux services sociaux	OAS
Après la prise en compte des corrections éventuelles	Transfert ou facturation aux communes ou aux services sociaux conformément au point 4 de l'attestation de contrôle relative à la révision	OAS
Fin juin	Versement au service social d'un acompte pour l'année en cours (en règle générale 90 % des charges brutes de l'année précédente conformément au décompte préparé)	OAS

Les formulaires peuvent être téléchargés à partir du [site Internet de l'OAS](#), sur la page «Communes et services sociaux».

3.6 Procédure de décompte raccourcie (valable uniquement pour les services sociaux utilisant le système NFFS)

Les services sociaux qui travaillent avec le système NFFS ont la possibilité de recourir à une procédure de décompte raccourcie. Grâce à la comparaison régulière des données, l'OAS devrait généralement disposer d'informations correctes et complètes (personnes, périodes), raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de corriger le décompte une fois celui-ci établi.

Il est demandé aux services sociaux concernés, avant le moment du décompte (en début d'année) s'ils souhaitent appliquer la procédure raccourcie. Si tel est le cas, l'OAS effectue jusqu'à la fin de janvier déjà le décompte définitif. Le service social a la possibilité d'accepter le décompte sans corrections si celui-ci ne contient pas d'écart important ou d'erreur et de confirmer l'exactitude du décompte au moyen de l'attestation de contrôle relative à la révision. Si le service social procède ainsi, le processus de vérification du décompte est considéré comme clos d'un commun accord. Par contre, s'il fait valoir des corrections, c'est alors le processus d'examen et de correction habituel qui s'applique (cf. ch. 3.1 à 3.5).

3.7 Bases légales

- Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)
- Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (ORPM)

4. Restitution de montants accordés au titre de l'aide sociale ou de la réduction des primes

Si le service social doit rembourser des prestations d'aide sociale qu'une (ancienne) cliente ou un (ancien) client a touchées, l'OAS examine si les montants accordés au titre de la réduction ordinaire maximale des primes doivent aussi être restitués; en effet, les dispositions régissant le remboursement de prestations d'aide sociale et de montants perçus au titre de la réduction des primes ne sont pas les mêmes (art. 40 LASoc et 18a OCAMal).

4.1 Procédure en cas de restitution de montants accordés au titre de l'aide sociale en raison de l'octroi de prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI à titre rétroactif

Les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes (art. 12, al. 1 OCAMal). Lorsque ces personnes reçoivent rétroactivement des prestations complémentaires, il convient de respecter certaines procédures pour que les versements puissent être effectués et les décomptes établis de manière correcte.

- Dans tous les cas, le service social annonce que la personne concernée ne bénéficie pas de l'aide sociale pour la période pendant laquelle elle touche ou a touché des prestations complémentaires au moyen de la procédure d'annonce électronique.
- Le service social rembourse à l'OAS les montants maximaux ordinaires octroyés à la personne concernée au titre de la réduction des primes jusqu'à la fin de 2014 et dès 2018 dans le cadre du décompte annuel.
- De 2015 à 2017, les montants accordés au titre de la réduction des primes sont dans tous les cas versés directement aux assureurs concernés, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la vérifi-

cation et au remboursement dans le cadre du décompte. L'annonce de la fin de l'octroi des prestations au moyen de la procédure électronique (voir ci-dessus) reste toutefois indispensable, même si le remboursement concerne ces trois années.

- Si une réduction des primes est octroyée pour l'année faisant l'objet du décompte, le service social indique que la personne concernée est bénéficiaire de l'aide sociale au moyen de la procédure d'annonce électronique mais ne corrige pas le décompte. La restitution des montants reçus au titre de la réduction des primes n'a pas lieu l'année où la décision d'octroi de prestations complémentaires a été rendue mais au moment du décompte de l'année suivante.

4.2 Procédure en cas de restitution pour d'autres motifs (art. 40 LASoc) de montants accordés au titre de l'aide sociale

Le remboursement des prestations d'aide sociale peut être justifié notamment par un héritage ou par l'obtention d'indemnités journalières de l'AI, de l'assurance-accidents ou d'une rente. Il est possible qu'une personne qui a indûment perçu des prestations d'aide sociale ait quand même droit à la réduction des primes. Pour que les versements puissent être effectués de manière correcte et que la procédure soit aussi simple que possible, il convient de respecter certaines procédures.

- Le service social exige uniquement la restitution des prestations d'aide sociale qui ont été fournies, et non celle des montants versés au titre de la réduction des primes ou qui ont été déduits des factures par les assureurs.
- Le service social ne doit pas annoncer, au moyen de la procédure électronique, la fin de l'octroi des prestations de la personne concernée pour la période pendant laquelle celle-ci a touché des prestations d'aide sociale qui doivent être restituées.
- En cas de perception indue de prestations de l'aide sociale, le service social remet à l'OAS le formulaire concernant la restitution de montants accordés au titre de la réduction des primes dans un délai d'une semaine à compter de l'entrée en force de la décision ou décision sur recours relative à la restitution des prestations d'aide sociale selon l'article 40, alinéa 5 LASoc ainsi que ladite décision. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'OAS, [à la page Communes et services sociaux](#). L'OAS examine ensuite si les montants octroyés au titre de la réduction des primes doivent être remboursés. Au besoin, il se procure des informations supplémentaires auprès des personnes concernées.
- En cas de restitution pour d'autres motifs, il ne faut envoyer aucun formulaire ni aucune décision ou décision sur recours. Les personnes concernées n'ont pas à rembourser les montants déduits de leurs primes parce qu'elles vivaient dans des conditions économiques modestes lorsqu'elles percevaient des prestations de l'aide sociale.

4.3 Vue d'ensemble de la restitution des montants accordés au titre de l'aide sociale et de la réduction des primes

- Motifs de la restitution des prestations d'aide sociale: octroi de PC à titre rétroactif ou autres motifs (p. ex. héritage, indemnités journalières de l'AI ou de l'assurance-accident, perception indue de prestations de l'aide sociale)
- Remboursement par la personne bénéficiaire de l'aide sociale: lors de l'octroi de PC à titre rétroactif, prestations d'aide sociale fournies (y c. la réduction des primes). Lors d'autres motifs: uniquement les prestations d'aide sociale fournies (ne concerne pas la réduction des primes)
- Tâches du service social: lors de l'octroi de PC à titre rétroactif, toujours désinscrire la personne bénéficiaire de l'aide sociale par l'intermédiaire de la procédure d'annonce électronique pour la

période durant laquelle les PC lui sont ou ont été octroyées. Si la personne a bénéficié d'une réduction des primes jusqu'à fin 2014 et dès 2018: contrôler la liste générée par l'OAS des PC accordées dans le cadre du décompte annuel (restitution à l'OAS). Si la personne a bénéficié d'une réduction des primes durant les années 2015 à 2017: ne pas dresser de liste des PC accordées dans le cadre du décompte annuel. Si la personne bénéficie d'une réduction des primes durant l'année faisant l'objet du décompte: ne pas corriger directement le décompte, les données apparaîtront dans le décompte de l'OAS pour l'année suivante.

- Dans le cas d'autres motifs: ne jamais désinscrire la personne bénéficiaire de l'aide sociale par l'intermédiaire de la procédure d'annonce électronique pour la période durant laquelle les prestations doivent être remboursées. Uniquement en cas de perception indue de prestations de l'aide sociale: toujours transmettre à l'OAS le formulaire concernant la restitution de montants accordés au titre de la réduction des primes (dans un délai d'une semaine à compter de l'entrée en force de la décision ou décision sur recours relative à la restitution des prestations d'aide sociale) ainsi que la décision.
- Tâches de l'OAS: si la personne a bénéficié d'une réduction des primes jusqu'à fin 2014 et dès 2018: dresser la liste des montants devant être remboursés suite au prononcé d'une décision d'octroi de prestations complémentaires a posteriori dans le décompte annuel. Vérifier les montants exigibles corrigés par le service social et facturer le montant concerné à ce dernier. En cas de perception indue de prestations de l'aide sociale: vérifier si les montants versés au titre de la réduction des primes doivent être réclamés. Exiger le remboursement des montants en question à la personne concernée si les conditions sont réunies.

4.4 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)
- Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal)